



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté du **06 DEC. 2023** portant prescriptions complémentaires à la société SPIE BATIGNOLLES LE FOLL TP pour ses installations situées Chemin du Gord sur la commune de ROUEN (76000)

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 512-46-23 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 1986 autorisant la société SA LE FOLL TP, devenue SPIE BATIGNOLLES LE FOLL TP, à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux sise Chemin du Gord à Rouen ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le dossier de porter à connaissance du 12 mai 2023 et ses compléments, au travers desquels la société LE FOLL TP, devenue SPIE BATIGNOLLES LE FOLL TP, sollicité la modification des conditions d'exploitation du site de Rouen, sis Chemin du Gord ;
- Vu le rapport de l'inspection de l'environnement au préfet de la Seine-Maritime du 27 novembre 2023 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite au pétitionnaire par courriel du 30 novembre 2023 ;
- Vu les observations sur ce projet d'arrêté formulées par le demandeur par courriel en date du 5 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT

que la société LE FOLL TP, devenue SPIE BATIGNOLLES LE FOLL TP, est autorisée à exercer des activités de centrale d'enrobage sous le régime de l'enregistrement par arrêté préfectoral du 18 août 1986 ;

que l'exploitant a porté à la connaissance du préfet, par un dossier en date du 12 mai 2023 et ses compléments, la modification des conditions d'exploitation du site, notamment :

- la substitution du fioul lourd (combustible actuel utilisé au niveau du tambour sécheur de la centrale d'enrobage) par du gaz propane pour le fonctionnement du brûleur du tambour sécheur : les modifications impliquent le changement du brûleur ainsi que l'installation d'un réservoir aérien de GPL de 32 tonnes (70 m³) et d'un vaporiseur électrique ;
- la modification du parc à liant : les modifications impliquent le remplacement des 2 cuves existantes de bitumes par 3 « e-tank » de 48 m³ chacun, ainsi que le remplacement du système existant de chauffe pour le maintien en température du bitume par un système de chauffe électrique ;

que ce projet de modernisation des installations intervient dans le cadre d'une volonté d'améliorer la rentabilité de la centrale d'enrobage, tout en contribuant à la décarbonation de l'établissement de Rouen, par la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;

que les modifications projetées impliquent le franchissement du premier seuil de classement de la rubrique n° 4718 (gaz inflammables liquéfiés) à déclaration ;

que l'exploitant indique que le projet sera compatible avec l'ensemble des dispositions réglementaires définies à l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées, et en particulier concernant les règles d'implantation de la cuve ;

qu'à ce titre, l'exploitant ne formule aucune demande d'aménagement à l'arrêté précité ;

qu'en outre, les activités de la centrale d'enrobage ne sont pas susceptibles d'engendrer des effets dominos au niveau des nouvelles installations de GPL ;

que, par ailleurs, les modifications projetées impliquent la mise à l'arrêt du procédé de réchauffage par fluide caloporteur (rubrique n° 2915 à déclaration), et la dépose des stockages de fioul TBTS (cuve aérienne de 50 m³) et de fioul domestique (cuve aérienne de 3 m³) ;

que, d'autre part, le projet, situé en zone « Bleu Clair b2 » du zonage réglementaire du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la zone industrielle et portuaire de Petit-Quevilly et Grand-Quevilly approuvé le 25 janvier 2018, est compatible avec le règlement associé du plan de prévention susvisé ;

que le remplacement du brûleur fonctionnant actuellement au fioul TBTS par un brûleur gaz doit permettre de réduire les émissions à l'atmosphère ;

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

qu'il convient de faire application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement en actualisant les prescriptions applicables encadrant les activités de la société SPIE BATIGNOLLES LE FOLL TP ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société SPIE BATIGNOLLES LE FOLL TP, dont le siège social est situé 109 rue des Doves à CORNEVILLE SUR RISLE (27500), est tenue de respecter les dispositions complémentaires détaillées dans le présent arrêté pour son site localisé Chemin du Gord à ROUEN (76000).

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 août 1986 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 18 août 1986 visant le classement administratif du site sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Régime (*)
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') 1. À chaud	Capacité horaire de 250 tonnes par heure	E
2515	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Puissance maximale totale : 172 kW	D
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Superficie totale : 7 500 m²	D
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Réservoir aérien de GPL : 32 tonnes	DC
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	3 e-tank de 48 m ³ (144 m ³) soit 202 tonnes	D
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	> 500 m ³ de GNR et gasoil distribués par an	D
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Cuves enterrées : • GNR: 60 m ³ • Gasoil : 50 m ³ Total : 110 m ³	NC

Article 3 – Localisation des de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Rouen sur les parcelles décrites ci-après :

Commune	Parcelles	Section
ROUEN	76 ; 71 ; 69 ; 22 ; 72	LI

Article 4 – Conformité au dossier de porter à connaissance

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés ministériels applicables ainsi que les réglementations autres en vigueur.

Article 5 – Réglementation applicable

Sans préjudice des autres réglementations applicables, l'exploitation de l'activité d'enrobage à chaud s'exerce en conformité avec les prescriptions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers.

L'exploitation de l'activité de stockage de GPL s'exerce en conformité avec l'ensemble des dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées et de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

L'exploitation de l'activité de stockage de bitume s'exerce en conformité avec l'ensemble des dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

Article 6 – Dispositifs de sécurité

Sans préjudice des autres dispositions applicables et conformément aux engagements pris par l'exploitant dans son dossier de porter à connaissance, l'exploitant met en place les dispositifs de sécurité suivants :

- le brûleur du tambour sécheur de la centrale d'enrobage est doté d'un dispositif de détection de flamme. La détection d'une absence de flamme entraîne l'arrêt automatique de l'alimentation en gaz des équipements ;
- la conduite d'alimentation en gaz du brûleur est équipée d'une détection de pression. La détection de pression basse entraîne l'arrêt automatique de l'alimentation en gaz des équipements ;
- le dépotage des produits au niveau du parc à liant est asservi à une détection de niveau arrêtant le dépotage en cas de niveau haut dans les cuves ;
- les capacités de rétention des cuves du parc à liant sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

L'ensemble des asservissement et chaînes de sécurité mis en œuvre par l'exploitant au titre de la sécurité doit faire l'objet d'un contrôle au moins annuel.

Article 7 – Zonage des dangers

La survenue d'un phénomène dangereux au sein du site n'est pas susceptible de générer un second incident sur une installation voisine ou bâtiment dont les conséquences seraient plus importantes que l'évènement initial.

Article 8 – Gardiennage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les entrées du site sont fermées en l'absence de personnel. Le site est doté d'une alarme anti-intrusion et est placé sous vidéo-surveillance.

Article 9 – Cessation partielle des activités

Dans le cadre du projet de modernisation des installations, la chaudière à fluide caloporteur est supprimée et les cuves existantes de fioul TBTS, de fioul domestique et de bitumes sont déposées. L'exploitant remet en état les terrains de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger ni inconvénient. En particulier :

- tous les produits dangereux, ainsi que tous les déchets, sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées, et évacuées en filière autorisée ;
- l'état des terrains libérés est compatible avec un usage futur de type « industriel ».

L'ensemble des justificatifs afférents à ces opérations est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

1. Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle ledit acte leur a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 11 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Rouen, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Rouen pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Rouen fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Un extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant, à la diligence de la société SPIE BATIGNOLLES LE FOLL TP.

Article 12 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de Rouen, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SPIE BATIGNOLLES LE FOLL TP.

Fait à Rouen, le **06 DEC. 2023**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint



Aurélien DIOUF